



MAIRIE
DE
PENCRAN
29800

Tél. : 02 98 85 04 42
Fax : 02 98 85 68 60

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures trente, en articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du CGCT, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en mairie.

Présents : Stéphane HERVOIR, Céline LANGUENOU, Jean-Pierre LE BOURDON, Guylaine SÉNÉ, Gérard LE MEUR, François MOREAU, Patrice DENIEL, Stéphanie SIMON, Amar HEDDADI, Céline REBOUL, Roméo AUNAY, Céline PETETIN, Franck WALLON, Jennifer NOU, James TESSON.

Secrétaire de séance : Jennifer NOU

Date de convocation : 21 septembre 2022

Date d'affichage : 22 septembre 2022

Excusés : Joachim FRAOUTI (pouvoir à Amar HEDDADI), Annick JAFFRES (pouvoir à Jean-Pierre LE BOURDON), Solange SCHMITT (pouvoir à Guylaine SENE), Daphné HERMES.

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 28 JUIN 2022

Le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2022 est adopté à l'unanimité

2) ENQUETE PUBLIQUE POUR LA SOCIETE FRONERI

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une enquête publique a lieu du 19 septembre 2022 au 20 octobre 2022 concernant la demande de la Société FRONERI en vue d'augmenter sa production annuelle et de créer une nouvelle station d'épuration dans son usine située au lieu-dit Kergamet à Plouédern.

Le territoire de la commune étant atteint par le périmètre d'affichage prévu par la réglementation des installations classées, le conseil est appelé à se prononcer sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet **un avis favorable** à la demande formulée par la Société FRONERI en vue :

- D'augmenter sa production annuelle,
- De créer une nouvelle station d'épuration.

Accord du conseil à l'unanimité

3) APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Par délibérations concordantes, les conseils municipaux des communes du territoire et le conseil de Communauté ont majoritairement décidé le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 27 décembre 2021.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), ce transfert implique que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) évalue les charges habituellement

supportées par les communes pour l'exercice de cette compétence dans un délai de neuf mois suivant le transfert. Cette évaluation est susceptible d'être prise en compte dans le calcul des attributions de compensation.

A cette fin, la CLECT s'est réunie les 19 mai et 21 juin 2022. Son rapport, joint à la présente délibération, a été transmis le 16 septembre aux conseils municipaux.

Pour la commune de PENCRAN, le volume annuel des charges transférées est évalué à :

- 24 490 € en dépenses de fonctionnement
- 61 334 € en dépenses d'investissement

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces délibérations doivent être adoptées dans un délai de 3 mois à compter de la date de transmission du rapport.

A défaut d'approbation du rapport dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées serait alors arrêté par le préfet.

Accord du conseil à l'unanimité.

4) REGULARISATION DE VOIRIE A LESMOUALCH ET DECLASSEMENT

Au lieu-dit Lesmoualc'h Bras, la commune décide de céder gratuitement, en contrepartie de la prise en charge des frais de régularisation auprès du notaire, la parcelle cadastrée B 1504 correspondant à un délaissé de voirie, à Monsieur Roger GUEVEL.

DÉCLASSEMENT DE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie en m²
B	1504	145 m ²

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- de déclasser cette parcelle du domaine public communal ;
- de céder gratuitement la parcelle à Monsieur Roger GUEVEL.

Accord du conseil à l'unanimité

5) ADOPTION DU REGLEMENT DU PERSONNEL

Monsieur Stéphane HERVOIR, Maire, expose :

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- A la formation et au compte personnel d'activité,
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- Aux comportements professionnels,
- Aux droits et obligations des agents,
- A la santé et à la sécurité au travail.

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2022,

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré,

- **Adopte** le règlement intérieur à compter du 1^{er} octobre 2022,
- **Donne** tout pouvoir au maire pour l'exécution du présent règlement.

6) ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION AVEC LE CDG 29

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Le conseil municipal,

- Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

7) MANDAT AU CDG29 POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité/l'établissement a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Après en avoir délibéré,

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil municipal :

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
 - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

8) ADMISSION EN NON-VALEUR ET REPRISE DE PROVISIONS

Sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier du 2 septembre 2022, il convient de procéder à des mandats d'admission en non-valeur pour des factures eau, Alsh et cantine sur le budget général pour annuler des créances que le comptable juge irrécouvrables.

Compte tenu des restes à recouvrer et des procédures engagées, une provision est à constituer pour un montant 152,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes ci-dessous pour un montant de 705.69 €,

Exercices	Créances éteintes (compte 6542)	Créances irrécouvrables (compte 6541)
2007	183.63 €	
2008	100.21 €	

2017		0.27 €
2018	421.01 €	0.01 €
2021		0.05 €
2022		0.21 €
Total	704.85 €	0.54 €
Total général		705.39 €

Article2 : **DECIDE la constitution d'une dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants pour un montant de 152.00 euros.**

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours.

9) NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Un décret du 29 juillet, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 impose aux communes de désigner un élu, adjoint ou non, correspondant incendie et secours.

Il revient au maire de désigner, au sein du conseil municipal, un élu chargé des questions de sécurité civile ou un correspondant incendie et secours. Le conseiller municipal ainsi désigné sera l'interlocuteur principal du SDIS dans le cadre de la prévention et de la sensibilisation du conseil municipal et de la population aux risques, à l'organisation des secours et à la sauvegarde des populations. Dans ce cadre, l'élu peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Pour le mandat en cours, le délégué ou correspondant doit être désigné par le maire avant le 1^{er} novembre 2022.

Gérard LE MEUR, est nommé correspondant incendie et secours.

10) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

A) AUGMENTATION DES TARIFS DE L'ENERGIE

Un courrier du SDEF reçu en mairie le 23 septembre dernier annonce une augmentation de 264 % du prix de l'électricité.

Le maire fait part de son inquiétude pour la situation financière de la commune sur 2023. Il souhaite interpellier la CAPLD pour l'élaboration d'une motion et saisir le préfet.

Il faut se préparer à prendre des décisions pour limiter les dépenses d'énergie et augmenter les recettes.

Réflexion des élus sur les potentielles économies d'énergie à réaliser sur la commune :

En fonctionnement :

Augmentation du prix de la cantine (augmentation du coût des repas, du chauffage du personnel) ?

Eclairage public : de 6h30 à 8 h et de la tombée de la nuit jusqu'à 20 h

Diminution des entrainements de foot ou rassembler les entrainements sur une même soirée pour n'éclairer en halogène qu'une fois sur deux.

Diminution du chauffage dans les bâtiments communaux

Suppression du chauffage dans la salle de sports

Salle Arvest : ajouter un forfait chauffage 50 €

En investissement :

Réflexion sur la rénovation énergétique de la salle Arvest (isolation, modernisation du chauffage et pose de panneaux photovoltaïque).

Eclairage public : installation de leds sur le réseau.

B) RESULTAT DE L'ETUDE ORGANISATIONNELLE

Le maire présente le diaporama aux élus.

Une restitution sera présentée aux agents le 11 octobre prochain.

C) FIBRE

Gérard LE MEUR précise que la fibre est installée dans les bâtiments publics. La 2^{ème} fibre passera par l'école.

Mise en place wifi public fin décembre subventionné à 99 %.

Il convient également de mettre de l'ordre dans tous les abonnements téléphoniques.

D) ASSOCIATION REGAIN

François MOREAU présente le programme Regain dont l'objectif, mis en place par Bretagne Vivante est de réaliser des actions concrètes de reconquête de la biodiversité.

Il est proposé d'inclure le paysage de la fontaine en site Regain. Une pancarte serait installée sur le site

E) REPAS DU CCAS SAMEDI 8 OCTOBRE

80 inscrits à ce jour pour le repas des anciens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Affiché à la porte de la mairie le 29 septembre 2022